

Arrêt

n° 257 790 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

Contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2021 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire datée du 21.12.2020 et notifiée le 23.12.2020* ».

Vu le titre *ler bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 avril 2015, muni de son passeport national revêtu d'un visa long séjour, délivré sur base des articles 9 et 13 de la Loi dans le cadre

d'un partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Maroc portant sur l'intégration scolaire des enfants dont les familles sont d'origine étrangère, en qualité d'enseignant du programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures (OLC).

1.2. Le 7 août 2015, il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire, sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 29 juillet 2016, lequel a été successivement prorogé jusqu'au 30 septembre 2020.

1.3. Le 19 juin 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la Loi, laquelle a été rejetée le 16 septembre 2020.

1.4. Le 29 septembre 2020, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour temporaire.

1.5. En date du 21 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, § 3, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;
2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;*

MOTIFS EN FAITS

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2015, sur base d'un visa D, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et sur production d'une attestation émanant de l'Ambassade du Royaume du Maroc à Bruxelles, attestant que l'intéressé était affecté pour assurer l'enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine au sein de l'École communale fondamentale [n°x., Rue x n°x] – 7000 Mons ;

Considérant que l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 07/08/2015, valable jusqu'au 29/07/2016 et renouvelé jusqu'au 30/09/2020, sur production d'attestations de salaire établies par le Consulat Général du Royaume du Maroc à Bruxelles et de la preuve de la perception de ce salaire ;

Considérant que, suite au refus de sa demande de séjour illimité, ladite décision de refus l'informait également que toute demande de renouvellement de son titre séjour temporaire serait soumise à la procédure du Permis unique ;

Considérant que cette décision lui a été dûment notifiée le 25/09/2020 ;

Considérant que l'intéressé avait donc pleinement connaissance des conditions mises à son séjour ;

Considérant qu'il ne produit plus aucun document l'autorisant à travailler en Belgique ;

Considérant que son titre de séjour temporaire est périmé depuis le 1er octobre 2020 ;

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée limitée pour laquelle il avait été autorisé au séjour en Belgique et il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : des articles 9bis, 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; de l'article 22bis de la Constitution ; de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie*

2.2. Dans une première branche, il relève que « *la décision entreprise est fondée sur l'article 13, § 3, 1° et 2° de la loi du 15.12.1980* ».

Il précise que l'article 13, § 3, 1° de la Loi vise la situation de l'étranger qui « *prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée* », tandis que l'article 13, § 3, 2° vise quant à lui, la situation de l'étranger qui « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ».

Il expose que « *le premier de ces deux motifs n'est pas admissible ; [que] le requérant ne saurait en effet être considéré comme prolongeant son séjour au-delà de la durée limitée de ce séjour dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'il avait valablement sollicité le renouvellement de ce séjour (et avait été mis en possession d'une Annexe 15 couvrant provisoirement son séjour jusqu'à la décision à intervenir quant à cette demande [...] ; [que] d'ailleurs, si le titre de séjour du requérant était bel et bien arrivé à expiration, son autorisation de séjour ne lui avait quant à elle pas été retirée ; [qu'] à suivre la partie adverse, tout ressortissant étranger autorisé au séjour limité et dont le titre de séjour arrive à expiration pourrait alors être considéré comme prolongeant son séjour au-delà de la durée autorisée de ce séjour et se voir notifier, pour cette raison, un ordre de quitter le territoire, nonobstant le fait qu'il ait sollicité le renouvellement de ce titre de séjour*

2.3. Dans une seconde branche, il expose que « *le simple constat de ce que le requérant ne réunirait plus les conditions mises au renouvellement de son titre de séjour ne pouvait [pas] suffire [...] à fonder l'adoption de la décision entreprise ; [que] cela découle d'abord des termes-mêmes de l'article 13 de la loi du 15.12.1980 (« peut »), disposition qui autorise la partie adverse à adopter une telle décision, mais ne l'y contraignent pas ; [que] plus fondamentalement, cela découle également de l'article 74/13 de la loi précitée [...]*

Il fait valoir que « l'exigence spécifique de prise en considération de l'intérêt de l'enfant est, du reste, contenue aux articles 22bis de la Constitution belge et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (applicable dès lors que la décision entreprise est une décision de retour au sens de la Directive 2008/115) [...] ; [qu'] en l'espèce, force est de constater que la décision entreprise ne comporte aucune mention relative à la situation personnelle et familiale du requérant ; [qu'] il n'est pas fait mention de la durée de son séjour en Belgique, du fait qu'il y est arrivé et y a vécu accompagné de son épouse et de ses enfants mineurs (dont il n'a d'ailleurs pas été mis fin au séjour à cette heure) ; [qu'] il n'est pas non plus fait mention de l'impact de la décision entreprise sur la personne de ses trois enfants, tous mineurs d'âge, sachant qu'il ressort du dossier administratif que, entre autres, les deux aînés sont en âge de scolarité obligatoire et vont à l'école en Belgique, tandis que la décision entreprise a été adoptée en plein milieu de l'année scolaire ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à l'administré une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 13, § 3, 1° et 2°, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.»

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la Loi dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.3. En l'espèce, le requérant reproche à la décision attaquée de ne comporter « aucune mention relative à la situation personnelle et familiale du requérant ; [qu'] il n'est pas fait mention de la durée de son séjour en Belgique, du fait qu'il y est arrivé et y a vécu accompagné de son épouse et de ses enfants mineurs (dont il n'a d'ailleurs pas été mis

fin au séjour à cette heure) ; [qu'] il n'est pas non plus fait mention de l'impact de la décision entreprise sur la personne de ses trois enfants, tous mineurs d'âge ».

Il fait valoir qu'il ressort du dossier administratif que les deux aînés de ses enfants sont en âge de scolarité obligatoire et vont à l'école en Belgique et reproche ainsi la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée en plein milieu de l'année scolaire.

Il en conclut que la partie défenderesse a notamment commis une violation de l'article 74/13 de la Loi.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant est arrivé légalement en Belgique, qu'il a été rejoint par son épouse et de leurs deux enfants, et qu'un troisième enfant du couple est né sur le territoire belge au cours de leur séjour légal. La présence des membres de la famille du requérant sur le territoire est établie dans le dossier administratif par de nombreux documents, notamment les titres de séjour, cartes A, accordés aux précités depuis le 7 août 2015, le certificat de résidence historique délivré par la Ville de Mons le 20 mars 2019, ainsi que de nombreux autres documents.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière du requérant, particulièrement la présence de son épouse et de leurs enfants mineurs.

Dès lors qu'il ressort des considérations *supra* que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale du requérant, en l'occurrence la présence en Belgique de ses enfants mineurs et de son épouse, et qu'elle ne l'a aucunement contestée, elle ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit protégé par l'article 74/13 de la Loi, de telle sorte qu'il lui incombaît, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que « *quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse relève qu'il ressort du dossier, et notamment d'une note interne, que les éléments visés à cette disposition ont été pris en considération ; [qu'] ainsi, concernant l'intérêt supérieur des enfants, la partie défenderesse a noté dans la note interne que le séjour des enfants est lié au séjour de la partie requérante et qu'ils suivent donc sa situation ; [qu'] elle a constaté que l'intérêt supérieur des enfants est respecté ; [que] la partie défenderesse rappelle par ailleurs que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même ; [que] l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle* ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il figure effectivement au dossier administratif une note interne qui indique, notamment, ce qui suit : « *les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980* ». Par la suite, ladite note examine les différents éléments en les motivant en fait comme en droit, pour finalement conclure qu'aucun de ces éléments d'ordre familial ou médical ne s'oppose à « *la présente décision d'éloignement* ».

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut être conféré à cette note interne une portée ou une force probante qu'elle n'a pas. En effet, le Conseil ne peut examiner et apprécier la légalité de la motivation figurant dans ladite note interne, au risque de violer la foi due à l'ordre de quitter le territoire du 21 décembre 2020 querellé devant lui, puisque dans ce cas il ferait primer sur les motifs de l'acte attaqué, les motifs de droit donnés par la partie défenderesse dans une note interne, laquelle constitue un document administratif non revêtu d'une quelconque autorité.

Or, ainsi qu'il a été précisé *supra*, pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie défenderesse doit, dans la décision attaquée, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement devant le Conseil.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.5. En conséquence, la seconde branche du moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à l'encontre du requérant le 21 décembre 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE